

Madame la Conseillère fédérale
Evelyne Widmer-Schlumpf
Cheffe du Département fédéral des
finances
Palais fédéral
3003 Berne

Réf. : PM/15014519

Lausanne, le 25 septembre 2013

Procédure de consultation sur le projet de révision du droit pénal fiscal

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat a pris connaissance de l'important projet de révision du droit pénal fiscal mais relève que différents pans du projet nécessitent des modifications, parfois significatives. Tel est le cas des points suivants :

- dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le projet prévoit de déterminer si une infraction est qualifiée de crime ou de délit sur la base du montant des éléments imposables soustraits alors qu'il faudrait se référer au montant d'impôts soustraits ;
- la nouvelle application simultanée de la loi fédérale sur le droit pénal administratif et des dispositions spéciales prévues dans la loi sur l'impôt fédéral direct et dans la loi sur l'harmonisation des impôts directs nécessite de bien préciser quelles dispositions de la loi sur le droit pénal administratif sont applicables et quelles ne le sont pas. Le projet est très lacunaire à cet égard ;
- pour les infractions fiscales commises sur plusieurs années, le projet ne permet pas de fixer des amendes indépendantes les unes des autres pour chaque période fiscale ; il convient ainsi de le modifier ;
- le projet prévoit de supprimer la punissabilité des personnes morales, ce qui pose divers problèmes. Tout d'abord, il y aura une grande complication de la procédure, car il faudra déterminer quel est l'employé de la société qui a commis l'infraction. Or, dans les cas d'infractions de peu de gravité, cette complication serait disproportionnée aux enjeux.

D'autre part, le calcul de l'amende dépend de l'importance de l'impôt soustrait : or, la capacité économique de la personne morale peut différer considérablement de celle de l'auteur de l'infraction, ce qui pourrait rendre l'effet dissuasif des amendes inopérant pour les grandes entreprises ;

- pour les impôts directs, la compétence ne doit pas être fixée au lieu du délit mais au domicile du contribuable ; de manière plus générale, la répartition des compétences entre autorités pénales et autorités administratives devrait faire l'objet d'une analyse complémentaire ;
- la nouvelle procédure entraîne des complications notables qui se traduiront tant par une augmentation des coûts que par un ralentissement du traitement des dossiers. **Il apparaît dès lors indispensable au Conseil d'Etat de prévoir une procédure simplifiée pour tous les cas de peu de gravité et de moyenne gravité.** Seule une minorité de cas devrait ainsi être concernés par les nouvelles règles, ce qui limitera l'augmentation des coûts de procédure et le ralentissement du traitement des dossiers à un niveau acceptable.

Si tous les points ci-dessus sont réglés dans le sens de ce que nous proposons, le Conseil d'Etat pourrait se rallier au projet.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- ACI
- OAE